

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Rezso – Télétravail : quelles déductions fiscales sont encore possibles ?

Rappel de l'interpellation

La pratique du télétravail¹ va se généraliser et se développer. Chaque entreprise va trouver son modèle idéal, comme nos administrations cantonales ou communales. Même si beaucoup de tâches et travaux ne peuvent pas se réaliser à distance, car ils obligent à une présence physique sur le poste de travail. C'est d'ailleurs généralement les travaux intellectuels ou administratifs qui peuvent se réaliser à distance, agrandissant par là-même le fossé entre les catégories de travailleurs.

Evidemment, c'est un confort supplémentaire pour la collaboratrice ou le collaborateur, qui profite d'un gain de temps économisé pour les déplacements. Il y a moins de transports donc moins de coûts, comme aussi moins de temps de préparation pour se rendre sur le poste de travail. Pas besoin de se conformer aux directives d'habillement de l'employeur ou à la pression sociale initiée par les collègues.

Pour la communauté, c'est aussi une manière élégante de lisser les heures de pointe pour les transports privés individuels ou transports publics, car cela répartit les usagers sur la semaine et dans les tranches horaires. Donc un avantage pour nous tous, car tout le monde profite de la diminution de la saturation. Même si cela risque de faire disparaître des usagers de transports publics, ainsi que de diminuer la clientèle pour la restauration à la pause de midi.

Les employeurs doivent contribuer aux frais informatiques, aux frais d'accès internet, aux frais de la pièce à disposition — qui doit correspondre au standard de la loi sur le travail, pour l'aménagement, la lumière naturelle ou l'ergonomie de la place de travail. Mais ces montants financés par l'employeur sont payés sous forme de frais, et échappent donc à la fiscalisation.

Naturellement, les frais de déplacement depuis le domicile jusqu'au lieu du travail sont économisés aussi par le collaborateur. Nous savons bien que les frais de déplacement sont source de diminution d'impôts, car pris en compte comme frais d'acquisition du revenu. Donc, si quelqu'un travaille deux ou trois jours chaque semaine depuis son bureau privé à domicile, il ne serait pas correct qu'il puisse déduire les frais de transports pour tous les jours. Actuellement, les certificats de salaire ne font pas la différence entre travail à l'entreprise ou au domicile, se contentant du taux de travail global.

Il est tout à fait justifié que les frais d'acquisition du revenu soit déduit fiscalement. En conséquence, nous pensons qu'il serait correct que les frais de déplacement ne puissent pas être déduits lorsque l'on télé-travaille.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes :

- *Comment le Conseil d'Etat pense tenir compte du télétravail dans les futures déclarations fiscales des contribuables ?*
- *Qui doit initier les modifications du certificat de salaire fédéral émis par l'employeur ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

¹ Pour ne pas heurter nos collègues qui se battent pour la défense de la langue française, nous avons évité les appellations suivantes, pourtant fortement répandue : *home office, telework, work @ home, work at home, w@h, mobile office, remote work, work from home ou dress code.*

Réponse du Conseil d'Etat

En l'état actuel des discussions en cours avec l'administration fédérale des contributions et la CSI, voici la réponse que peut faire le Conseil d'Etat à la présente interpellation.

1. Comment le Conseil d'Etat pense tenir compte du télétravail dans les futures déclarations fiscales des contribuables ?

L'autorité fiscale vaudoise rappellera expressément, dans les Instructions générales 2020, que les déductions calculées pour une année (240 jours ouvrables) doivent être réduites si l'activité lucrative dépendante a été exercée seulement durant une partie de l'année, si elle est exercée à la maison (télétravail) ou dans le cadre du régime de réduction de l'horaire de travail (RHT). Il s'agit en particulier des déductions liées aux frais de transport (code 140) et aux frais de repas (code 150). En revanche, en cas de chômage temporaire, RHT ou télétravail, la déduction pour autres frais professionnels (code 160) n'est pas réduite.

Ce principe de la réduction des déductions en fonction du nombre de jours où les frais (transport, repas) sont engagés n'est pas nouveau et s'applique également en cas d'activité à temps partiel, d'absence maladie de longue durée ou de congé maternité par exemple. En effet, les déductions organiques que le contribuable peut faire valoir dans sa déclaration d'impôts en lien avec son activité lucrative dépendante doivent correspondre à une réalité de frais effectivement engagés, dans le cadre de cette activité.

2. Qui doit initier les modifications du certificat de salaire fédéral émis par l'employeur ?

A titre liminaire, nous précisons qu'en l'état, le Guide d'établissement du certificat (édité par l'Administration fédérale des contributions [AFC] et la Conférence suisse des impôts [CSI]) invite d'ores et déjà l'employeur à indiquer sous chiffre 15 du certificat de salaire « les renseignements qui peuvent être utiles à la taxation » et (CM 63 ss ad chiffre 15 du Guide), avec une liste exemplative. Dans ce contexte, le Guide pourrait faire l'objet, à cet endroit, de précisions explicites et / ou détaillées en lien avec le télé-travail.

Dès lors, il n'y a pas lieu, en l'état, de procéder à une modification du certificat de salaire, le chiffre 15 étant d'ores et déjà destiné à recueillir « tous les renseignements indispensables » pour l'autorité fiscale, en vue de la mise en œuvre des travaux de taxation (CM 63 ad chiffre 15 du Guide).

Ces problématiques devront, cependant, faire l'objet d'un traitement uniforme au niveau de la fiscalité helvétique et, partant, être mises en discussion au niveau de l'AFC et la CSI.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean